

née à deux conditions : une notification écrite et le respect d'un délai de préavis qui doit être au moins de 60 jours⁴². La seconde condition s'explique aisément : permettre au client de s'organiser, ce qui implique qu'il dispose d'un certain temps afin de contacter d'autres banquiers dans l'objectif que l'un d'eux lui consente un concours financier.

Les deux conditions énoncées par l'article L. 313-12 sont totalement objectives. En particulier la condition ayant trait au délai de préavis ne prend en considération, ni les circonstances de la rupture, ni l'adéquation de la durée du délai à la situation du client. Il ne peut d'ailleurs pas en être autrement puisque le délai de préavis doit être convenu, selon le texte précité, lors de l'octroi du concours financier, et donc à une époque où les relations entre le banquier et son client sont bonnes.

La cour d'appel de Saint Denis de la Réunion, dans une décision du 12 juin 2012, avait pourtant considéré le contraire et condamné un banquier pour rupture abusive : « Attendu que pour dire cette dénonciation fautive et condamner la banque à payer des dommages-intérêts à chacune des sociétés, l'arrêt relève que la banque, après avoir laissé les découverts s'accroître de façon importante sur leurs comptes, a rompu ses concours de manière aussi brutale qu'inattendue, plaçant ces sociétés dans une situation telle qu'elles ne pouvaient, dans le délai légal de soixante jours, trouver un autre établissement bancaire susceptible de les aider à faire face à ces passifs, et retient que ce délai minimum doit, sous peine d'être considéré comme trop court ou abusif, être adapté à la situation du débiteur ». Aussi n'est-il pas étonnant que, dans son arrêt du 14 janvier 2014, la Cour de cassation ait censuré la décision au motif « qu'en statuant ainsi, en y ajoutant une condition qu'il ne prévoit pas, la cour d'appel a violé » l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier.

Thierry Bonneau

Concours financier – Dénonciation – Conditions – Article L. 313-12 du Code monétaire et financier.

Cass. Com. 18 mars 2014, arrêt n° 283 F-P+B, pourvoi n° D 12-29.583, Lefebvre c/ Crédit Mutuel de Meslay l'Océane et al.

Si « en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou lorsque la situation de ce dernier s'avère irrémédiablement compromise, la banque est dispensée de respecter un préavis avant d'interrompre son concours, elle n'en reste pas moins tenue, même dans ces cas, de notifier préalablement par écrit sa décision ».

Si, dans les circonstances qu'il indique, l'article L. 313-12, alinéa 2, du Code monétaire et financier dispense le banquier, qui décide d'interrompre le concours financier qu'il a consenti à son client, de son obligation de respecter un délai de préavis, il ne le dispense pas de son obligation de notifier, par écrit, cette décision. La Cour de cassation l'avait déjà indiqué dans des arrêts des 19 février 1991⁴³ et 22 mai 2002⁴⁴; elle le rappelle dans son arrêt du 18 mars 2014 et casse la décision attaquée qui avait relevé « qu'aucune

mise en demeure n'a été adressée par la caisse à la société » et retenu néanmoins, « pour dire que l'arrêt des concours en compte courant ne caractérise pas une rupture abusive au sens de l'article précité et rejeter la demande de dommages-intérêts de la caution », que la société débitrice « se trouvait en situation irrémédiablement compromise et qu'aucune rupture brutale de ses concours ne peut, dans ces conditions, être reprochée à la caisse ». Moral de l'histoire : pas plus qu'ils ne peuvent ajouter de conditions non prévues par les textes⁴⁵, les juges ne peuvent en retrancher !

Thierry Bonneau

Information annuelle de la caution – Location avec option d'achat.

Cass. Com. 28 janvier 2014, arrêt n° 103 F-P+B, pourvoi n° D 12-24.592, Trolard c/ Banque Populaire de la Côte d'Azur, JCP 2014, éd. G, 301, note J. Lasserre Capdeville.

« Les dispositions de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier ne sont pas applicables à la caution du locataire avec option d'achat. »

Si le Code monétaire et financier distingue, à l'article L. 313-1, alinéa 2, les opérations de crédit-bail et les opérations de location avec option d'achat, il inclut, dans le même temps, les premières dans les secondes : « sont assimilées à des opérations de crédit le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat »⁴⁶. Ce qui n'est pas étonnant car le contrat de crédit-bail s'analyse en une location avec option d'achat⁴⁷. Or la Cour de cassation, dans plusieurs décisions⁴⁸, a déjà considéré que le crédit-bail ne relève pas du domaine de l'article L. 313-22 du même code ; ce texte ne bénéficie pas à la caution du crédit-preneur. Logiquement, la Cour retient la même solution pour les locations avec option d'achat dans son arrêt du 28 janvier 2014.

La solution consacrée à propos du crédit-bail est généralement approuvée en raison de la spécificité des opérations crédit-bail – opérations de location financière qui conduisent les crédit-preneurs à payer des loyers en contrepartie de la jouissance du bien loué⁴⁹ – et de l'impossibilité de déchoir le crédit-bailleur des intérêts conventionnels⁵⁰. Les mêmes arguments peuvent, à l'évidence, être retenus à propos des locations avec option d'achat de sorte que l'arrêt du 28 janvier mérite également d'être approuvé.

Thierry Bonneau

45. V. Cass. Com. 14 janvier 2014, arrêt n° 32 F-D, pourvoi n° M 12-29.682, BFCOI c/ société Tirard et a., cette revue.

46. Sur cette assimilation, Th. Bonneau, op. cit. n° 60.

47. Ibid., n° 653.

48. Cass. com. 30 novembre 1993, Bull. civ. IV n° 435, p. 316; Banque n° 549, juin 1994, 91, obs. J.-L. Guillot; Rev. dr. banc. et bours. n° 43, mai-juin 1994, 130, obs. M. Contamine-Raynaud; Defrénois 1994, art. 35897, n° 135, p. 1173, obs. L. Aynès; Cass. civ. 1^{re}, 12 décembre 1995, Bull. civ. I n° 457, p. 318; Dr. sociétés mars 1996, n° 52, note Th. Bonneau; Dalloz Affaires n° 6/1996, 176; Cass. com., 29 mai 2001, Dr. sociétés, octobre 2001, n° 136, note Th. Bonneau; Cass. civ. 3^e, 23 juin 2004, Banque et Droit n° 97, septembre-octobre 2004, 86, obs. Th. Bonneau; Cass. com., 8 novembre 2011, Banque et Droit n° 141 janvier-février 2012, 35, obs. Th. Bonneau; Rev. dr. bancaire et financier, janvier-février 2012, com. n° 9, obs. A. Cerles.

49. V. Aynès et Guillot, obs. préc.

50. V. Aynès, obs. préc.

42. V. Th. Bonneau, Droit bancaire, op. cit., n° 817.

43. Com. 19 février 1991, Banque n° 515, avril 1991, 431, obs. J.-L. Rives-Lange.

44. Cass. com. 22 mai 2002, Banque et Droit n° 86, novembre-décembre 2002, 54, obs. Th. Bonneau.